

GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT POUR 2016

Références réglementaires :

- ▶ Décret 2008-539 du 06 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat – modifié par le décret 2011-474 du 28 avril 2011 : prolongation du dispositif pour 2012 et 2013
- ▶ Circulaire ministérielle n° 2164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret 2008-539
- ▶ Circulaire ministérielle n° 2170 du 30 octobre 2008 additif à la circulaire ministérielle n° 2164 du 13 juin 2008
- ▶ Décret 2016-845 du 27 juin 2016 (Journal Officiel du 28 juin 2016) : prolongation pour 2016
- ▶ Arrêté du 27 juin 2016 fixant au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

PROLONGATION DE LA GIPA POUR 2016

Le décret 2016-845 du 27 juin 2016 proroge pour 2016 la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat.

Il fixe également la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité : du 31 décembre 2011 au 31 décembre 2015.

L'arrêté du 27 juin 2016 ne fait que fixer au titre de l'année 2016 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA).

Le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte sont les suivants :

- Taux de l'inflation : + 3,08 %
- Valeur moyenne du point en 2011 : 55,5635 euros
- Valeur moyenne du point en 2015 : 55,5635 euros

DISPOSITIONS

- **Principe** : compensation salariale en cas de décalage entre l'augmentation du traitement indiciaire brut et l'indice des prix.
- **Bénéficiaires** : fonctionnaires, y compris les fonctionnaires partant à la retraite au cours de l'année, C.D.D., C.D.I. sous conditions
- **Versement unique, obligatoire** (Pas de délibération nécessaire), il doit être versé au 31 décembre de

l'année et pour les agents partant à la retraite le jour de leur départ.

- **Période de référence** : 31 décembre 2011 et 31 décembre 2015
- **R.A.F.P.** pour les fonctionnaires CNRACL : à titre dérogatoire, cette indemnité n'est pas soumise à la limite de 20% du T.I.B. (décret 2008-964 du 16/09/2008)

Pour bénéficier de la GIPA, **les fonctionnaires** doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins 3 ans sur la période de 4 ans prise en considération,
- et détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B.

Pour bénéficier de la GIPA, **les agents non titulaires** doivent :

- Être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B,
- Et avoir été employés de manière continue sur la période de référence de 4 ans prise en considération, par le même employeur public.

Attention pour les agents à temps partiel et à temps non complet : le montant de la garantie est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence et, le cas échéant faire le versement de l'indemnité, dans chaque collectivité où ils y sont éligibles.

Vous pouvez accéder aux documents suivants en cliquant sur les liens :

[Décret n° 2016-845 du 27 juin 2016](#)

[Arrêté du 27 juin 2016](#)

Montant de l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) pour la période allant du 31/12/2011 au 31/12/2015

[Accès au simulateur GIPA 2016](#)